

N° de Parquet : [REDACTED]
N° MINOS : 0
N° MINUTE : [REDACTED]

MINUTE

Tribunal de Police de Provins
5ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du [REDACTED] OCTOBRE DEUX MIL NEUF à TREIZE HEURES ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Président : [REDACTED]
Greffier : [REDACTED]

Ministère Public : [REDACTED]

Mention minute :

Délivré le : 16/11/09

A : Benezra Avocats

Copie Exécutoire le :

A :

Signifié le :

A :

Extrait finance :
RCP :
Extrait casier :
Référence 7 :

Le jugement suivant a été rendu :

ENTRE

Le MINISTERE PUBLIC,

D'UNE PART ;

ET

PREVENU

Nom : [REDACTED]
Prénoms : Guillaume Sexe : M
Date de naissance : [REDACTED] 1985
Lieu de naissance : PROVINS Dépt : 77
Filiation : [REDACTED]
Demeurant : [REDACTED]
77650 LONGUEVILLE

Sit. Familiale : célibataire Nationalité :

Profession : Conducteur d'Engin

Mode de Comparution : comparant

Avocat : Maître SEBAN Nadia avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance de Paris

Prévenu de :

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Code Natinf : 21526)

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur [REDACTED] Guillaume a été convoqué à l'audience de ce jour par convocation par Officier de police judiciaire ;

L'huissier a fait l'appel de la cause, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur [REDACTED] Guillaume ;

Monsieur [REDACTED] Guillaume, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais C 2266

AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS

MOTIFS

Sur l'action publique :

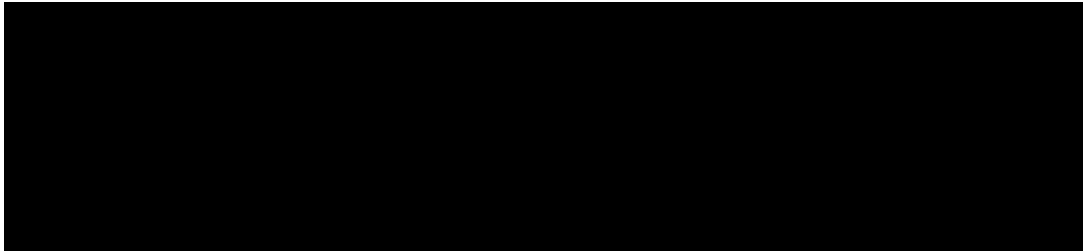
Attendu que Monsieur [REDACTED] Guillaume est poursuivi pour avoir à :

- JUTIGNY (RD412), en tout cas sur le territoire national, le 16/08/2009, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 90 km/h - Vitesse mesurée : 164 km/h - Vitesse retenue : 155 km/h),
Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14-1 §1 C.ROUTE. , ART.R.413-14-1 C.ROUTE.

Sur l'exception de nullité du procès-verbal :

Attendu que Monsieur [REDACTED] Guillaume soulève in limine litis l'exception de nullité du



Qu'il convient en conséquence de prononcer la nullité dudit procès-verbal et de renvoyer Monsieur [REDACTED] Guillaume des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur [REDACTED] Guillaume prévenu ;

Sur l'action publique :

PRONONCE la nullité de la procédure ;

LE RENVOIE en conséquence des fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame [REDACTED] Président, assisté de Monsieur [REDACTED] greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Président et le Greffier.

En foi de quoi la présente expédition
certifiée conforme à la minute a été délivrée
par le Secrétaire greffier en Chef

LE SECRETAIRE

Le Greffier,

Le Président

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]